



Procès-Verbal du Conseil Municipal  
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 8 décembre 2023, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire, M. Thomas COLLET, 3<sup>ème</sup> adjoint, M. Jérôme BOUILLY, Conseiller délégué, M. Romain BERLAND, Mme Barbara DESNOYER, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Anne KAREHNKE, Mme Marion RAMOS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Jean-Jacques OLIVIER représenté par M. Joseph HUOT, Mme Nathalie JOYEUX représentée par Mme Barbara DESNOYER, Mme Lauriane ABIT représentée par M. Romain BERLAND, M. Nicolas CECCALDI représenté par Mme Marion RAMOS, Mme Elodie STRIDDE représentée par Mme Raphaëlle DI QUIRICO.

Absent : M. Gérald FRAPECH

Secrétaire de séance : M. Romain BERLAND

Nombre de conseillers : En exercice : 14 <b>Présents : 8</b> Excusés : 5 Représentés : 5
---

## ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- D-003.2023 - Commune - Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-004.2023 - Camping – Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-005.2023 - Port – Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-006.2023 - Port – Constitution provisions pour risques et charges d'exploitation

### 3. FINANCES

#### 3.1. Tarifs 2024

##### 3.1.1 Commune

##### 3.1.1 Port

##### 3.1.2 Phare

##### 3.1.3 Camping

- 3.2 Révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Commande publique - Résultat de la consultation et choix du prestataire
- 3.3 Révision des contrats d'assurances communaux – Commande publique - Résultat de la consultation et choix du prestataire.
- 3.4 Projet Bétaudière 2 – Programme logements sociaux - Participation de la commune au capital de l'organisme de foncier solidaire Terra Noé
- 3.5 Autorisation pour l'encaissement d'un chèque bancaire
- 3.6 Phare – Sortie de stock

#### 4 . PERSONNEL

- 4.1 Négociation d'un accord de prévoyance - Mandat au CDG17
- 4.2 Frais de déplacement – encadrement de la prise en charge

#### 5 . AFFAIRES GENERALES

- 5.1 Election poste d'adjointe au Maire

#### 6 . INTERCOMMUNALITE

- 6.1 Projet photovoltaïque territorial en auto consommation collective - Participation de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron

#### 7 . INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- 7.1 Calendrier des Conseils municipaux 2024
- 7.2 Situation camping Le Chassiron

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal et donne lecture des pouvoirs.

M. Romain BERLAND est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT.

### 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

M. le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

*Intervention Mme DI QUIRICO : Précise qu'elle est notée absente alors qu'elle est arrivée en retard.*

*Intervention Mme RAMOS: Précise sur les points 3.9 et 3.10 que si elle n'est pas favorable à ce projet de végétalisation ce n'est pas uniquement pour une question de stationnement mais aussi pour des raisons de commodité des habitants. Elle demande si les parterres fleuris sont compatibles avec le passage d'une personne à mobilité réduite.*

*Réponse de M. le Maire : S'agissant d'une zone 20km/h, le passage est possible pour les personnes à mobilité réduite.*

Tenant compte de ces remarques, le procès-verbal du Conseil municipal du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- D-003.2023 - Commune - Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-004.2023 - Camping – Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-005.2023 - Port – Constitution provisions pour dépréciation actifs circulants
- D-006.2023 - Port – Constitution provisions pour risques et charges d'exploitation

### 3. FINANCES

#### 3.1. Tarifs 2024

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder au vote des tarifs liés au budget principal de la commune et des budgets annexes pour l'année 2024. Le document des tarifs 2024 est commenté en Conseil.

Il informe par ailleurs le Conseil que la Commission Finances s'est réunie le 29 novembre 2023, afin d'examiner et proposer les tarifs du budget principal et des budgets annexes.

Monsieur le Maire rappelle que les augmentations et diminutions inférieures à 10% sont prises par arrêté du Maire comme les années précédentes. Seules les augmentations et diminutions supérieures à 10%, les créations de nouveaux tarifs, ou les suppressions de tarifs nécessitent un vote du Conseil selon les documents joints à la convocation.

Les tableaux sont commentés par monsieur Le Maire, y compris des ajustements ne nécessitant pas un vote du Conseil.

#### 7.2.1 Commune : Examen des propositions de la Commission et vote

Quelques remarques :

- Ajustement sur les tarifs des sèches linge,
- Gratuité de la médiathèque pour les enfants à conditions que la famille ait déjà une carte de médiathèque, et possibilité de vente de jeux (désherbage),
- les tarifs des photocopies n'évoluent pas. Il s'agit d'un service peu utilisé,
- Pas d'augmentation des tarifs sur les logements communaux ponctuellement attribués. En revanche, un forfait énergie est créé pour les locations ponctuelles l'hiver.
- Les équipements touristiques, culturels et sportifs visant la santé, le tourisme et la culture ne subissent pas d'augmentation cette année.
- Pas d'augmentation sur la location des salles communales. En revanche, le barème qui était proposé pour des personnes extérieures à la commune est supprimé.
- Création d'un barème pour l'utilisation des salles communales en vue d'un spectacle. Si le spectacle est gratuit la location de la salle est gratuite. Si le spectacle est payant, la location est payante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs de la commune tels que définis selon le document joint en séance,
- **DIT** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 7.2.2 Port : Examen des propositions de la Commission et vote

Le Conseil portuaire s'est réuni le 3 novembre 2023, afin d'émettre un avis sur les tarifs du port pour 2024. A cet égard, le Conseil portuaire a préconisé une augmentation d'environ 4% sur les tarifs.

Le vote du Conseil concerne exclusivement l'augmentation du tarif du sèche-linge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs du port selon le document joint en séance,
- **DIT** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 7.2.3 Phare : Examen des propositions de la Commission et vote

Quelques remarques :

- Quelques tarifs augmentent de 10% et plus. Une comparaison a été réalisée avec les tarifs des phares et musées avoisinants et ce barème propose des tarifs qui restent inférieurs aux autres monuments.
- Gratuité pour l'accompagnateur des groupes.
- Suppression du tarif des visites commentées sur 2024 du fait de nombreuses évolutions du Phare déjà prévues, nécessitant du personnel.

- Du fait de l'ouverture de la boutique, de nouveaux articles sont mis à la vente et d'autres sont réajustés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs du phare tels que définis en pièce jointe,
- **DIT** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 7.2.4 Camping : : Examen des propositions de la Commission et vote

Quelques remarques :

- Augmentation du tarif du forfait 3 personnes.
- La taxe de séjour définie par le conseil communautaire de la Cdc est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au réel et non plus au forfait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs du camping tels que définis en pièce jointe,
- **DIT** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 7.3 Révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Commande publique - Résultat de la consultation et choix du prestataire

Monsieur le Maire précise que ce point ne justifie pas un vote du Conseil, puisque cette révision relève de la décision du Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées. Toutefois, le Maire précise qu'il s'était engagé sur des opérations de cette importance de faire une information en conseil pour prendre son avis.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été lancée le 29 août 2023 par avis d'appel à concurrence sur la plateforme dématérialisée Marchés Sécurisés et publiée le 31 août 2023 dans un journal d'annonces légales (BOAMP).

La date de remise des offres était fixée au 13 octobre 2023.

Deux candidats ont répondu à cet appel d'offre, les sociétés URBANOVA et GHECO

La commission MAPA s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 afin d'examiner ces deux offres.

L'analyse des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir la valeur technique (50 %), le prix des prestations (40 %), délais et moyens (10 %).

Au regard de l'analyse réalisée, la commission préconise de retenir l'offre de l'entreprise GHECO pour un montant de 75 240,00 € TTC reconnue économiquement l'offre la plus avantageuse.

Les raisons principales :

- Une expérience sur le SCOT et plusieurs expériences sur le territoire
- Un pré diagnostic du territoire et une offre plus pertinente et plus claire
- + de réunions de préparation
- + de réunions de concertation avec les personnes publiques associées
- + Réunions publiques

Au regard de l'analyse réalisée, la commission préconise de retenir l'offre de GHECO.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur le choix de ce prestataire.

#### 7.4 Révision des contrats d'assurances communaux – Commande publique - Résultat de la consultation et choix du prestataire.

De la même façon que pour le point précédent, le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil municipal.

La remise en concurrence du marché de prestations de services d'assurance pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a été lancée le 20 octobre 2023 par avis d'appel à concurrence sur la plateforme dématérialisée Marchés Sécurisés, publiée à cette même date dans un journal d'annonces légales (BOAMP). Ce marché prend la forme d'un groupement de commande pour intégrer dans son offre, la commune, le CCAS et le SIVOS.

Monsieur Le Maire souligne la difficulté actuelle des collectivités territoriale à s'assurer par des assureurs qui se désengagent de plus en plus ou pratiquant des augmentations importantes compte tenu de la réalisation des risques couverts.

Il est précisé que certaines communes sont aujourd'hui contraintes de s'auto assurer par des provisions annuelles.

La date de remise des offres était fixée au 24 novembre 2023. Ce marché était alloté de la façon suivante :

- Lot 1 : Responsabilité Civile
- Lot 2 : Protection fonctionnelle
- Lot 3 : Protection juridique
- Lot 4 : Flotte Automobile
- Lot 5 : Dommages aux biens
- Lot 6 : Navigation de plaisance
- Lot 7 : Cyber-risques

Un seul candidat a répondu aux lots 1 à 6. Il s'agit de la SMACL, l'assureur actuel de la commune.

Deux candidats se sont positionnés exclusivement sur le lot 7 relatif à la Cyber sécurité. Il s'agit des prestataires GLISE et GENERALI.

L'analyse des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir la valeur technique (40 %), la tarification (40 %), la qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire (20 %).

La commission MAPA s'est tenue le vendredi 8 décembre matin en présence de la société Riskpart, l'assistant à maîtrise d'ouvrage sollicité par la commune, afin d'examiner l'offre de la SMACL sur les lots 1 à 6, et les 2 offres relatives au lot n°7.

Au regard de l'analyse réalisée, la commission préconise de retenir l'offre de la SMACL pour les lots 1 à 6 et GENERALI pour le lot 7.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur le choix du prestataire SMACL pour les lots 1 à 6 et GENERALI pour le lot 7 .

## 7.5 Projet Bétaudière 2 – Participation de la commune au capital de l'organisme de foncier solidaire Terra Noé

Il est rappelé que ce sujet a été abordé lors du conseil du 2 mars 2023.

*«... La commune de Saint-Denis-d'Oléron possède un terrain situé à la Bétaudière.  
La commune a identifié des besoins de logements pour les personnes venant travailler et souhaitant s'installer sur la commune.*

*De ce fait, en complément d'un programme de logements sociaux locatifs, il a été identifié le besoin d'accession à la propriété pour des résidences principales.*

*Pour la réalisation d'un tel programme, le conseil a délibéré le 8 décembre 2022 afin d'engager des discussions avec la compagnie vendéenne du logement pour concevoir 9 logements dont 6 en bail réel solidaire permettant d'éviter toute spéculation lors des reventes et maintenir l'affectation en résidence principale, le reste en Vente en Etat de Futur Achèvement (VEFA).*

*Les discussions ont permis d'aboutir à une session du terrain au prix de 11 250 euros.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- ADHERE à l'organisme Terra Noé, permettant de mettre en place les formules de bail réel solidaire,*
- INCORPORE le terrain communal et le lotissement dans le domaine public,*
- CEDE les parcelles au prix de 11250 euros à la compagnie vendéenne du logement,*
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes conventions permettant la réalisation de ce programme avec la compagnie vendéenne du logement. ... »*

La commune peut entrer au capital de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), pour traduire d'une part, un soutien au développement de la politique publique du logement et d'autre part, pour caractériser un engagement institutionnel fort auprès de la structure ;

En participant au capital de la société, la commune sera associée à sa gouvernance et à ses choix stratégiques de développement, en apportant une réponse territorialisée aux administrés, par le renforcement de l'offre de l'habitat sur la commune ;

Il est donc proposé d'acter le principe d'une vente par la commune de terrains lui appartenant au profit de TERRA NOE, à un prix inférieur à leur valeur vénale et ce compte tenu des opérations d'intérêt général envisagées.

Elle représentera une participation d'un équivalent d'un apport de 11.250,00 €, représentant 1.125 parts du capital social, concerne les parcelles suivantes :

- Section AM n° 140, lieudit Rue Saint Denis La Bétaudière, d'une superficie de 00ha 29a 67 ca, dont la valeur vénale est fixée par l'estimation des domaines.
- Section AM n° 164, lieudit La Michelière, d'une superficie de 00ha 06a 84ca, dont la valeur vénale est fixée par l'estimation des domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'ACTER la participation de la commune au capital de la SCIC Terra Noé, à hauteur de 11.250€, sous forme de *prix de vente diminué*, représentant 1.125 parts du capital social,
- DE PROCEDER à l'inscription budgétaire des crédits se rapportant à cette opération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer le formulaire de souscription de la SCIC TERRA NOE ;

- DE DESIGNER Monsieur Thomas COLLET comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SCIC Terra Noé, en l'autorisant à soumettre sa candidature aux différentes instances de la SCIC ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'acte de vente au profit de la société TERRA NOE, moyennant le prix de 11.250 euros portant sur les parcelles sises à SAINT DENIS D'OLERON cadastrées section AM numéros 140 d'une contenance de 00ha 29a 67 ca et de la section AM numéro 164 d'une contenance de 00ha 06a 84ca appartenant au domaine privé de ladite Commune en vue de la conclusion par la société TERRA NOE d'un bail réel solidaire régi par les articles L255-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour la construction d'environ six (6) logements avec la Société dénommée COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT, Société coopérative à capital variable de crédit agricole au capital de 800000 €, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 6 rue du Maréchal Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 545850448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON, ainsi que tout document relatif à cette opération.
- DE DESIGNER Maître Garance PHILIPPARIÉ, Notaire à LA ROCHELLE (17000) 133, Boulevard Sautel, représentant la société TERRA NOE pour recevoir l'acte authentique de vente avec la participation de Maître Catherine BOURGOIN, notaire à SAINT PIERRE D'OLERON représentant la Commune de SAINT DENIS D'OLERON.

#### 7.6 Autorisation pour l'encaissement d'un chèque bancaire

Un arceau protégeant un panneau de signalisation a été endommagé par un administré. Celui-ci a remboursé la commune par chèque de 266,04 euros correspondant à la facture réglée par la commune pour le remplacement de ce mobilier urbain.

A la demande du Service de Gestion Comptable, il est proposé au Conseil d'autoriser l'encaissement de ce chèque de 266.04€ sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'encaissement du chèque de 266.04 euros sur le budget de la Commune.

#### 7.7 Phare – Sortie de stock

Il est nécessaire de sortir des stocks quelques articles de la boutique du Phare de Chassiron pour causes de péremption, casse, dommage ou cadeaux. Le tableau joint au dossier du conseil est examiné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la sortie des stocks selon le document examiné en Conseil

## 8 . PERSONNEL

### 8.1 Négociation d'un accord de prévoyance - Mandat au CDG17

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au

financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

Décide de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 8.2 Frais de déplacement – encadrement de la prise en charge

La gestion des frais de déplacement des agents communaux est réglementée. Ce point a été examiné lors d'une précédente commission RH et a recueilli un avis favorable.

Afin de prévoir un règlement sur ce sujet afin que la commune puisse s'y référer en cas de besoin, sont prévues les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois

Un candidat, dans le cadre d'une procédure de recrutement, pourra également se voir rembourser ses frais de déplacement et d'hébergement, selon les mêmes conditions.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, ou dans le cadre d'une préparation concours hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours, d'un examen professionnel ou d'une préparation concours.

**ARTICLE 3 :** Les frais d'hébergement seront pris en charge au réel, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Indemnités forfaitaires	Taux de base	Villes d'au moins 200 000 habitants, Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement incluant le petit déjeuner	90.00	120.00	140.00

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

**ARTICLE 4 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement, sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 5 :** Le remboursement des frais de repas est réalisé au réel, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

**ARTICLE 6 :** L'assemblée délibérante adopte les montants des indemnités kilométriques comme suit, conformément au texte en vigueur :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0.15 €

Vélototeur et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.12 €

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.

**ARTICLE 7 :** Les frais de stationnement et de péage sont remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais de taxis, ou de location de véhicules peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, ou notamment dans le cadre d'une procédure de recrutement, toujours sur présentation de pièces justificatives.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

**ARTICLE 8 :** Les différents barèmes suivront automatiquement les évolutions législatives, sans prise d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter les dispositions précédentes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices correspondants.

## 9 . AFFAIRES GENERALES

### 9.1 Election poste d'adjointe au Maire

Pour rappel, Madame Nathalie JOYEUX a démissionné de son mandat d'adjointe au Maire (2<sup>ème</sup> Adjointe), conservant son mandat de Conseillère municipale.

Par courrier du 9 novembre 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort a accepté cette démission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner une 2<sup>ème</sup> adjointe en remplacement de Madame Nathalie JOYEUX, au scrutin secret et à la majorité.

2 scrutateurs doivent être désignés : Raphaëlle DI QUIRICO et Romain BERLAND

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidates. Barbara DESNOYER se porte candidate à cette élection.

Il est procédé à l'élection.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Barbara DESNOYER	9

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 9

Abstentions :4

- **DESIGNE** Madame Barbara DESNOYER 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, immédiatement installée.

## 10 . INTERCOMMUNALITE

### 10.1 Projet photovoltaïque territorial en auto consommation collective - Participation de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron

Le contexte énergétique a été bouleversé en 2022 par le conflit armé en Ukraine, ce qui s'est traduit pour les collectivités par une hausse des prix de l'électricité. Parallèlement, le coût de production de l'électricité photovoltaïque est devenu très compétitif. Il semble donc pertinent de réfléchir à un schéma de production et consommation locales d'électricité pour réduire et maîtriser les charges liées à l'énergie sur un territoire.

Dans ce cadre, un projet photovoltaïque territorial en autoconsommation collective a été proposé à la Commune de Saint Denis d'Oléron, par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron (CCIO), compétente de par ses statuts en matière de développement des énergies renouvelables et de participation au financement des installations de production d'énergies renouvelables.

L'autoconsommation collective suppose d'alimenter à distance des bâtiments consommateurs d'électricité, à partir d'une ou plusieurs installations de production photovoltaïque. Les participants à une opération d'autoconsommation collective (producteurs et consommateurs) ont l'obligation de se regrouper au sein d'une entité juridique nommée « Personne Morale Organisatrice » (PMO) et qui représente le projet.

Le projet d'autoconsommation collective proposé sur l'île d'Oléron est envisagé avec une majorité d'acteurs publics locaux : CCIO, les 8 communes de l'île d'Oléron (dont la Commune de Saint Denis

d'Oléron), le syndicat SIFICES, le syndicat de eaux EAU17 et sa régie locale RESE, et l'association LOCAL (gestionnaire du Cinéma Intercommunal dans le cadre d'une DSP). Ces acteurs se réuniront au sein d'une association qui jouera le rôle de PMO. La CCIO investira dans des installations photovoltaïques pour produire de l'électricité qui sera vendue aux participants de l'opération via un contrat de vente.

A ce jour, une étude de faisabilité a été menée sur 11 bâtiments/infrastructures appartenant à la Commune : le port, Capitainerie / Panne A, ancienne et nouvelle/PANNE C ; Centre Technique municipal ; école maternelle et cantine, marché couvert, camping et aire de camping-car, salle de l'escale. Cette étude indique une couverture de 36% des besoins électriques annuels de ces bâtiments et une économie annuelle de 11 814 € HT dès la première année sur la facture d'électricité pour la Commune.

Les documents nécessaires à la connaissance du dossier ont été remis avec la convocation.

- Présentation du projet en bureau communautaire
- Projets de statut et règlement de l'Association jouant le rôle de PMO
- Rapport de l'étude de faisabilité

*Intervention Mme KAREHNKE : Avec ce contrat, dès qu'on installera un panneau sur un bâtiment communal c'est la Cdc qui gèrera la facture du bâtiment en entier, la commune perdant la main de nouveau sur l'installation et le secteur. Ne peut-on pas faire du photovoltaïque sans passer par la Cdc?*  
*Réponse de M. le Maire : En contrepartie, on bénéficiera d'un avantage collectif avec un prix de l'électricité intéressant.*

*Débat entre conseillers : La Cdc va financer les projets, installer et gérer la maintenance. Ce sera une économie sur la facture d'électricité dès la 1<sup>ère</sup> année. L'économie est collective.*

*Si la commune décide de financer l'installation de panneaux photovoltaïque sur des bâtiments communaux, elle peut le faire et en profitera directement mais elle ne rentrera pas dans un dispositif collectif avantageux.*

*Intervention de Mme RAMOS : Dit qu'elle votera contre car elle n'adhère pas au principe général du photovoltaïque.*

*Intervention Mme DI QUIRICO : Est-ce que les particuliers vont pouvoir plus facilement installer des panneaux solaires, sur l'île d'Oléron ?*

*Réponse de M. le Maire : Le maximum est fait auprès des différentes instances pour assouplir les restrictions actuelles observées sur le territoire Oléronais.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 11

Contre : 1 (M Ramos)

Abstention : 1 (N Ceccaldi)

- **ACCEPTE** la participation de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron au projet territorial en autoconsommation collective proposé par la CCIO,
- **VALIDE** l'adhésion de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron à l'association mise en place,
- **AUTORISE** la signature des statuts et du règlement de la PMO associative joints en annexe.

## 11 . INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 11.1 Calendrier des Conseils municipaux 2024

Plusieurs dates sont proposées :

18 janvier 2024

22 février 2024  
4 avril 2024  
23 mai 2024 (à confirmer)  
27 juin 2024 (à confirmer)  
29 août 2024  
26 septembre 2024  
24 octobre 2024  
12 décembre 2024

Il est proposé de fixer l'heure des Conseils municipaux 2024 à 20h au lieu de 20h30

#### 7.2 Situation Camping le Chassiron

La Cour d'Appel de Poitiers a rendu un arrêt le 28 novembre 2023 confirmant partiellement l'ordonnance du 21 février 2023. Les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance sont en cours d'examen par le cabinet DROUINEAU.

M. le Maire clôture le Conseil en précisant que le permis de construire de la Maison de Santé devrait être déposé fin décembre ou tout début janvier et que contrairement à quelques rumeurs qui circulent, la maison de santé est un projet qui reste bien communal.

**L'ordre du jour étant terminé, la séance du Conseil est levée à 21h15.**

Le Maire  
Joseph HUOT



Le secrétaire de séance  
Romain BERLAND

